



Les mesures d'assistance personnelle

La description

Sur ordonnance du **tribunal des mineurs** (TMin), l'**UAP** ou le **SPMi** peuvent être chargés de seconder les parents dans leur tâche éducative et d'apporter une assistance personnelle au mineur. (article 13 du DPMIn).

Le **TMin** peut aussi confier le suivi à un éducateur exerçant à un titre d'indépendant (aux frais du SPMi).

Ce suivi prend la forme d'un accompagnement ambulatoire intensif (en moyenne entre 2 à 6 heures par semaine) pendant plusieurs mois, par des éducateur-trice-s.

La mesure d'assistance personnelle n'est pas décidée uniquement sur la base du délit commis mais aussi au regard de la situation sociale et familiale du mineur.

La mesure peut-être combinée avec une ordonnance de traitement (clinique ou psychiatrique) ambulatoire (art. 14) confiée à un organisme tiers.

La mesure peut déboucher sur (ou être interrompue par) une décision de placement (art. 15) si le TMin le juge nécessaire pour la protection du mineur.

NB :

- Dans des cas très rares, le TMin peut aussi ordonner une "surveillance" de la situation socio-éducative du mineur (art.12) et la confier à l'UAP ou au SPMi
- L'UAP a rejoint la DGOCEJ en 2019

TMin : Tribunal des mineurs | DPMIn : Droit pénal des mineurs | UAP : Unité d'assistance personnelle, OCEJ | SPMi : Service de protection des mineurs, OCEJ

Les objectifs

Assurer un suivi éducatif intensif des jeunes mineurs en contact avec la Justice afin de favoriser leur réinsertion scolaire, professionnelle, familiale et sociale.

Le contexte

En Suisse, la majorité pénale est fixée à 10 ans (âge à partir duquel un mineur peut être poursuivi pénalement pour ses actes).

Le **DPMIn** vise en premier lieu à **protéger** et à **éduquer** les jeunes. C'est pourquoi la justice privilégie autant que possible les mesures de protection (thérapeutiques ou éducatives) aux peines au sens strict.

2'199

procédures ordinaires sont
ouvertes par le TMin à Genève

204

mesures de protection ont été prononcées par le
TMin

dont

86

sont des mesures
d'assistance personnelle

(art. 13)

Les autres mesures sont principalement des mesures ambulatoires, de surveillance ou de placement.

Source : "Compte rendu de l'activité du pouvoir judiciaire en 2025". Commission de gestion du pouvoir judiciaire, mars 2026. Genève.

Les exemples de mesures d'assistance personnelle



Exemple 1

Un adolescent de 16 ans est inculpé pour agression, tentative de meurtre et brigandage.

Le Tmin ordonne une assistance personnelle pour travailler sur les délits et sur la situation sociale du mineur (relations familiale, santé globale, formation professionnelle, sports et loisirs)



Exemple 2

Une adolescente est régulièrement interpellée pour des motifs de consommation de drogue. Cette addiction l'a notamment conduite à l'abandon de sa formation.

En plus d'une assistance personnelle, le TMin ordonne un traitement ambulatoire pour traiter ses problèmes d'addiction.

Les statistiques pour l'UAP :

À Genève en 2025

82
Jeunes suivis
UAP

dont

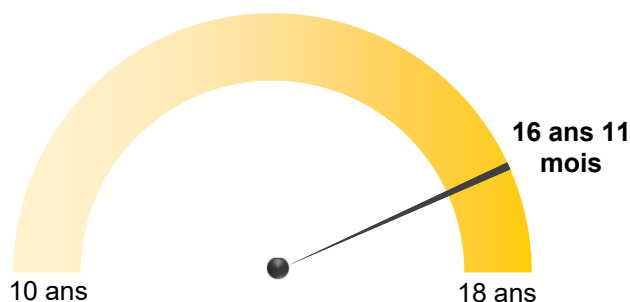
74
Garçons

8
Filles

14 mois

est la durée moyenne
d'une assistance personnelle

Age moyen des mineurs
en assistance personnelle





Les ressources

UAP :

5,8 postes en équivalents temps plein (ETP)

SPMi :

Les intervenants en protection de l'enfance (IPE) ne s'occupent pas uniquement des mesures d'assistance personnelle.

A cela s'ajoute les ressources liées aux éducateurs indépendants sollicités. Environ 37% des cas en 2025.

Situation au 31/12/2025

Sources : - Service des finances et du contrôle de gestion, DGOCEJ
- Pouvoir judiciaire

Les partenaires institutionnels

Le tribunal des mineurs

La police

Les foyers et structures d'accueil en suisse et à l'étranger



Droit pénal des mineurs (fédéral)

Art. 13